

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°22-AP-30757 en date du 02/05/2022

Considérant que cet arrêté est abrogé

N°25-AP-35875

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté 22-AP-30757 du 02/05/2022, portant réglementation de la circulation (Arrêt-minute) BOULEVARD VAN GOGH, au droit du parc de stationnement de l'Hôtel de Ville est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : DREAL, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ESTERRA, ILEVIA et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 18 décembre 2025
Le Maire

Gerard CAUDRON

Affiché le : 22 DEC. 2025

DIFFUSION:

- DREAL
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- ESTERRA
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE
- Archives - Docs

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°22-AP-30757

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Notre arrêté N°91 Fi 2752 en date du 14/05/1991 est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés BOULEVARD VAN GOGH, au droit du parc de stationnement de l'Hôtel de Ville, sont réglementés et limités à 15 minutes, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au samedi. La présence d'un disque de stationnement, placé en évidence derrière le pare-brise, est obligatoire pour tous les véhicules.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :

DREAL, FNT, CRICR, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Police Municipale



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 02/05/2022

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Pour le Maire empêché,
Maryvonne Girard
Première adjointe

Affiché le : **04 MAI 2022**

DIFFUSION:

- DREAL
- FNT
- CRICR
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.